



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service sécurité de l'alimentation,
des produits et de la protection animale

ARRETE n° 20.13213-0002 du 1 AOUT 2013 de prescriptions spéciales
Portant dérogation donnée à M. NDIAYE Demba pour l'implantation d'un abattoir temporaire à une distance inférieure à cent mètres des habitations sur le parking Maximilien de Robespierre situé à BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement - titre 1^{er} du livre V, notamment l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant monsieur Jean-Robert LOPEZ, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU la demande d'agrément sanitaire déposée par M. NDIAYE pour l'installation d'un abattoir temporaire ;

VU les volumes d'abattage déclarés par M. NDIAYE, inférieurs à 5 tonnes par jour, ce qui classe cet abattoir sous la rubrique n° 2210 (supérieur à 500 kg mais inférieur ou égal à 5 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée en préfecture le 20 juin 2013 par M. NDIAYE Demba sollicitant l'autorisation d'implanter un abattoir temporaire à une distance inférieure à 100 mètres des habitations ;

VU l'avis émis par le Maire de la Ville de BELFORT en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis émis par la Communauté d'agglomération belfortaine en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis émis par l'Agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2013 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 juin 2013 complété des avis des services le 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2004 prévoit qu'une adaptation des distances peut être acceptée par le préfet après avis du CODERST, sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une dérogation est donnée à Monsieur NDIAYE Demba pour implanter un abattoir temporaire sur le parking Maximilien de Robespierre à BELFORT (à l'angle sud de la voie ferrée et de la rue de Wissembourg), à une distance inférieure à 100 mètres (70 mètres) des habitations tiers.

Cet abattoir est limité à une production de 5 tonnes de carcasses de moutons par jour soit, selon le poids moyen des ovins, 300 agneaux de 16 kg ou 250 ovins de 20 kg.

Rubrique	Libellé	Seuil du critère de classement
2210-2	Abattage d'animaux	Poids des animaux exprimé en carcasse étant en activité de pointe : supérieur à 500kg/jour mais inférieur ou égal à 5 tonnes /jour

Il est destiné à fonctionner du 14 au 18 octobre 2013, notamment pendant les 3 jours correspondant à l'Aïd el kebir. Des animaux pourront être accueillis en amont de ces dates. Les plages horaires de fonctionnement de l'abattoir s'étendent de 9h à 20h.

ARTICLE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le projet consiste :

- en l'implantation d'un abattoir temporaire sur le parking Maximilien de Robespierre situé à BELFORT, du 10 au 18 octobre 2013 ;
- les conditions de fonctionnement de cet abattoir sont étudiées pour limiter au maximum la transmission du bruit et des odeurs ;

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement de son installation et à la circulation des véhicules et des personnes ainsi que pour limiter les odeurs liées aux déchets d'abattage et aux animaux.

L'exploitant devra organiser l'arrivage des animaux de sorte à limiter la présence simultanée sur le site aux seuls animaux devant être abattus sur une journée.

Le site devra être totalement nettoyé à la fin de chaque journée d'abattage : enlèvement des déchets, excréments des animaux. La benne d'équarrissage, même incomplètement remplie, devra être éliminée après chaque journée d'abattage par une société habilitée afin de limiter les nuisances olfactives pour les tiers.

Un dégrilleur de 6 mm sera installé en amont du siphon d'évacuation des eaux résiduaires.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitant devra se conformer par ailleurs à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

L'installation de la structure devra se conformer aux règles suivantes :

- les chapiteaux devront être homologués par un bureau de vérification agréé ;
- une attestation de bon montage et de liaison au sol devra être produite par la société prestataire ;
- l'accès et la vacuité du poteau d'incendie n° 58 doivent être maintenus.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitation remet le site dans l'état initial de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. La remise en état du site à la fin du fonctionnement de l'abattoir est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

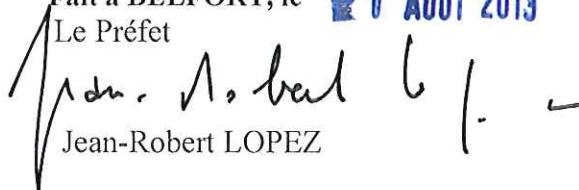
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NDIAYE Demba. Une copie sera déposée en mairie de BELFORT et affichée pendant une durée minimum d'un mois au placard municipal, jusqu'à la fin des activités d'abattage.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort, le maire de BELFORT, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELFORT, le 1 AOUT 2013

Le Préfet


Jean-Robert LOPEZ